

Règlement sur les terrasses des établissements publics de Sion

du xx mois 2017

Le conseil général de la Ville de Sion,

vu l'article 22 de la loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT),
vu les articles 69 et 78 alinéa 4 de la Constitution cantonale,
vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA),
vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar),
vu les articles 17 et 31 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo),
vu les articles 2 alinéa 1 et 15 alinéa 1 de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC),
vu les articles 21 alinéa 2 lettre b, 44 et 45 de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC),
vu les articles 137 et suivants de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 (LR),
vu les articles 4 et 5 de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR),
vu le règlement communal de police du 28 octobre 1996,
vu le règlement communal location et utilisation du domaine public du 12 juin 2012,
vu le règlement de construction et de zones du 21 juin 1988 (RCCZ),

sur la proposition du conseil municipal,

arrête:

Section I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but:

- a) d'intégrer les terrasses des établissements publics comme éléments à part entière de la qualité de l'espace urbain;
- b) de clarifier le processus aboutissant à l'octroi d'une autorisation de créer ou de transformer une terrasse;
- c) de garantir un régime applicable à l'ensemble des terrasses d'établissements publics de la Ville.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à toutes les terrasses d'établissements publics de Sion, à moins que la disposition à appliquer ne limite expressément sa portée aux terrasses situées sur le domaine public.

² Aux fins de la présente loi, les terrasses d'établissements publics sur fonds privés, en cas d'emprise directe sur le domaine public, sont assimilées à des terrasses situées sur le domaine public.

Art. 3 Réserves

¹ Sont réservées notamment les dispositions de la loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996, celles de son ordonnance ainsi que celles du règlement communal de construction et de zone du 21 juin 1988.

² L'exploitation d'une terrasse est soumise à l'existence d'une autorisation d'exploiter LHR en force qui n'est pas l'objet du présent règlement.

Art. 4 Autorité compétente

L'autorité au sens du présent règlement est le conseil municipal de la Ville de Sion, sous réserve de l'art. 5 al. 2.

Art. 5 Création d'une terrasse ou transformation d'une terrasse existante

¹ Quiconque projette de créer une nouvelle terrasse, de changer la surface, l'emprise ou le mobilier d'une terrasse existante, dans le cadre d'un établissement public, est tenu de déposer auprès de la Ville de Sion, service des bâtiments et des constructions, une demande de permis de construire.

² Pour les changements mineurs de la composition d'une terrasse existante, le service en charge des bâtiments et des constructions est compétent pour délivrer l'autorisation sans mise à l'enquête, conformément à l'art. 21 al. 3 et à la directive du conseil municipal.

Art. 6 Responsabilité

L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui répond de tout dommage causé à des tiers même en dehors des horaires d'exploitation.

Art. 7 Entretien

Le détenteur de l'autorisation est responsable de l'entretien du mobilier, de sa végétation ainsi que du sol.

Section II Délimitation horizontale et verticale

Art. 8 Emplacement et emprise au sol des terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public

¹ En règle générale, une terrasse peut être autorisée sur le domaine public à condition qu'un espace suffisant de 1.5m subsiste pour permettre en tout temps un passage fluide des piétons.

² Les terrasses sont, en principe, continues et attenantes à la façade des établissements publics, sauf si une adaptation à la configuration de la rue est nécessaire. Dans les cas où la terrasse empiète sur l'espace public attenant à un fond voisin, l'autorisation écrite de l'exploitant du fond voisin est exigée.

³ Le conseil municipal peut régler les détails dans une directive.

Art. 9 Hauteur

¹ La hauteur minimale sous les parasols se situant le long des voies de passage de mobilité douce s'élève à 2,2m.

² Sur le domaine public, à l'exception des parasols et de la végétation ponctuelle, aucun élément du mobilier ne dépasse la hauteur des yeux d'une personne assise (120 cm), afin de ne pas cloisonner la terrasse.

Art. 10 Sécurité

¹ Le passage des véhicules de secours doit être garanti en tout temps par l'exploitant, conformément à la norme et aux directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

² Les terrasses disposées en deux parties, de part et d'autre d'un axe de circulation routière, sont interdites.

³ Sur le domaine public, la disposition des chaises, recul de la chaise y compris, ne doit pas permettre d'empiéter sur l'axe de circulation routière.

Section III Mobilier

Art. 11 Eléments mobiliers

¹ Seuls les éléments mobiliers suivants sont admis sur les terrasses: tables, chaises, parasols ou assimilés, porte-menus sur pied, meubles de service de petite dimension.

² Sont proscrits les dispositifs destinés à la vente à l'emporter, le mobilier de cuisson (fours, grills, etc), de réfrigération ou de débit de boissons, les bars et les stores amovibles à double pente, exception faite pour les stores à double pente des terrasses d'établissement public sur le domaine privé.

³ Des exceptions sont possibles pour de très courtes durées, uniquement à des occasions particulières (fête, manifestation, démonstration, etc.) et sur décision de l'autorité.

Art. 12 Revêtement sur le sol et cloisonnement

¹ La pose d'un revêtement particulier ou d'un podium sur le domaine public est interdite, sauf en cas de concept global développé par la Ville.

² Sur le domaine public, il est interdit de cloisonner une terrasse, même avec des éléments de mobilier, des vitres, des bâches souples ou de la végétation.

Art. 13 Végétation

¹ Sur le domaine public, de la végétation ponctuelle peut être autorisée dans les limites de la terrasse.

² Les plantes exotiques envahissantes sont interdites, les plantes adaptées sont à favoriser.

³ Les récipients des plantes doivent s'intégrer au lieu, être harmonisés avec l'ensemble de la terrasse au niveau du matériel, de la forme et de la couleur et être déplaçables par une personne seule.

Art. 14 Chauffage et éclairage

¹ L'usage de tout moyen de chauffage n'est possible que si une autorisation a été délivrée par l'autorité compétente, conformément aux lois et directives en vigueur; sont notamment applicables les dispositions légales concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

² Sur le domaine public, l'éclairage doit être déposé sur les tables ou intégré dans les parasols si ceux-ci sont fixes.

Art. 15 Saison froide

¹ Durant la saison froide, tout le mobilier non utilisé des terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public (pieds de parasols, chaises, tables, bacs à fleurs) doit être stocké dans des locaux fermés.

² Le stockage sur le domaine public (y compris sous bâche ou dans un container) est interdit.

Section IV Esthétique

Art. 16 Publicité

¹ La publicité pour des tiers sur les éléments constituant la terrasse (parasols, chaises, etc.) est proscrite.

² En principe, un seul panneau publicitaire mobile (porte-menus sur pied ou chevalet) peut être installé par établissement. Cette publicité doit concerner l'enseigne en question, ou être en lien direct avec celle-ci. Sur requête dûment motivée, le conseil municipal peut autoriser un second panneau publicitaire si celui-ci s'avère nécessaire en raison des dimensions ou de la situation de la terrasse.

³ Le conseil municipal peut régler les détails (dimensions, emplacements, etc.) ou imposer un mobilier dans une directive.

Art. 17 Identité de la terrasse

¹ Le choix du mobilier est en principe libre, mais doit être harmonieux et s'intégrer à l'image de la rue.

² Le conseil municipal peut régler les détails (dimensions, couleurs, matériaux, etc.) dans une directive.

Section V Dispositions particulières

Art. 18 Concept de terrasses jour-nuit pour les terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public

¹ Le conseil municipal peut, uniquement pour les rues piétonnes et les zones de rencontre, définir des secteurs dans lesquels des extensions de l'emprise des terrasses sont possibles à des horaires particuliers.

² L'extension est facturée de la même manière que la terrasse, à un tarif au m² minoré de 50%.

Art. 19 Musique et spectacles

¹ Tout projet de concert, manifestation, spectacle, retransmission, diffusion de musique, etc. devant avoir lieu en terrasse est soumis à autorisation du conseil municipal, conformément aux dispositions du règlement communal de police.

² Le conseil municipal en définit les exceptions ainsi que l'horaire général de diffusion de la musique dans une directive.

Art. 20 Horaires

¹ Conformément à l'art. 11 al. 1 LHR, le conseil municipal définit les horaires d'exploitation des terrasses dans une directive.

Section VI Exécution et procédure

Art. 21 Dépôt de la demande, mise à l'enquête publique

¹ Les demandes déposées en vertu de l'art. 5 al. 1 du présent règlement suivent le processus d'autorisation de construire.

² La demande est accompagnée du formulaire de demande (Formulaire T) et de ses annexes dont notamment;

- a) un plan cadastral du géomètre officiel indiquant les dimensions exactes de la terrasse;
- b) un plan global de la terrasse incluant le détail du mobilier avec indications sur le nombre maximal de tables et de chaises, la situation, la grandeur, le genre et le matériel du mobilier, du panneau de publicité et des éléments végétaux;
- c) un concept de rangement du mobilier (été et hiver).

³ Le conseil municipal complète et règle les détails du processus appliqué aux terrasses ainsi que toutes les exceptions, notamment en matière d'enquête publique, dans une directive.

Art. 22 Autorisation formelle

¹ Une autorisation est délivrée lorsque l'autorité a statué sur la demande.

² L'autorisation est délivrée au titulaire de l'autorisation d'exploiter l'établissement public.

Art. 23 Délimitation sur le sol des terrasses d'établissements publics situées sur le domaine public

¹ Lors de l'octroi d'une autorisation pour une terrasse située sur le domaine public, la Ville procède à la délimitation précise de l'emprise de celle-ci au moyen de clous sur le sol.

² Ces limites ne peuvent être en aucun cas franchies par le mobilier et/ou les usagers de la terrasse.

Art. 24 Utilisation du domaine public pour un usage commun ou d'intérêt public

¹ La Ville de Sion se réserve le droit, en tout temps, de garder la jouissance de son domaine public à des fins de manifestations formellement autorisées par le conseil municipal ou pour l'exécution de travaux d'intérêt public.

² La Ville de Sion (police municipale en cas de désordre grave) peut, sans délai, retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation d'exploiter la terrasse pour des raisons de police (ordre public, sécurité, etc.).

³ Les éventuels frais (notamment pour le transport et/ou le stockage du mobilier) sont à la charge du détenteur de l'autorisation d'exploiter la terrasse.

Section VII Eléments financiers

Art. 25 Redevance

¹ Les terrasses situées sur le domaine public sont soumises à une redevance annuelle calculée par mètre carré, conformément au règlement communal concernant la location et l'utilisation du domaine public.

² En cas de changement d'exploitant durant l'année civile, la redevance sera due au prorata de la durée d'exploitation, l'autorisation d'exploiter LHR faisant foi.

Art. 26 Emolument

Pour chaque décision de l'autorité, un émolument est perçu, conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar).

Art. 27 Taxe pour participation à une manifestation pour les établissements publics situés sur le domaine public

Dans le cas où une manifestation de durée déterminée a lieu dans une rue de la ville, l'exploitant de la terrasse est tenu de payer la taxe demandée par le comité d'organisation de la manifestation, s'il entend exploiter la terrasse dans le cadre prévu par la manifestation et que cela dépasse l'usage standard de la terrasse.

Section VIII Voies de droit et dispositions pénales

Art. 28 Voies de droit

¹ Les décisions prises en vertu du présent règlement sont susceptibles de réclamation auprès du conseil municipal. Seule la décision sur réclamation est susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat.

² En outre, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 29 Retrait et suspension de l'autorisation

¹ Moyennant un préavis de 14 jours et sous la menace d'une exécution par substitution, le conseil municipal peut retirer ou suspendre, pour une durée déterminée ou indéterminée, une autorisation pour non-respect du contenu de l'autorisation et/ou du présent règlement ou de l'une de ses directives.

² En cas de non-enlèvement de la terrasse dans le délai fixé par le conseil municipal, les services désignés procèdent à l'exécution par substitution aux frais du détenteur de l'autorisation.

³ Le retrait ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

Art. 30 Contraventions au présent règlement

¹ Tout contrevenant aux prescriptions du présent règlement, à ses dispositions d'exécution ou aux injonctions, respectivement charges et conditions des autorités chargées de leur application, est passible d'une amende allant de Fr. 500.- à Fr. 100'000.-, indépendamment d'un retrait ou d'une suspension de l'autorisation selon l'article 29 du présent règlement.

² Les dispositions de droit pénal administratif de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

³ Les autres mesures prévues par les dispositions du droit cantonal et du règlement communal de construction et de zones (remise en état des lieux, exécution par substitution, etc.) sont réservées.

Art. 31 Autorité de répression

Le conseil municipal est l'autorité de répression.

Section IX Dispositions transitoires et finales

Art. 32 Dispositions d'exécution

¹ Le conseil municipal est chargé d'émettre les directives spécifiques et adaptées aux situations particulières que présentent certaines rues, quartiers ou secteurs, de même que les directives nécessaires aux services de la Ville en matière de constatation des infractions et d'application du présent règlement.

Art. 33 Modification d'autres règlements

Le règlement communal location et utilisation du domaine public du 12 juin 2012 est modifié comme suit:

Art. 8 Autorisation à titre précaire

L'autorisation qui est accordée à titre précaire peut être modifiée ou retirée en tout temps. Dans ces cas, la commune rembourse une partie de la taxe proportionnellement au temps pendant lequel le locataire n'aura pas joui de sa place ou d'une partie de cette dernière, sauf pour les établissements publics, les taxes étant dues pour l'année.

Art. 11a Prescriptions spéciales concernant les terrasses des établissements publics

Est réservée l'application du règlement communal sur les terrasses des établissements publics de Sion du xx mois 2017, sauf pour ce qui concerne l'article 9 du règlement communal location et utilisation du domaine public.

Art. 34 Dispositions transitoires et finales

¹ Le présent règlement remplace et annule toutes les directives émises par le conseil municipal ou par les différents services de la Ville de Sion lors de la création ou du réaménagement des différentes zones de la ville.

² Les terrasses des établissements publics situées sur le domaine privé doivent se conformer au présent règlement dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.

³ Les terrasses des établissements publics situées sur le domaine public doivent se conformer au présent règlement dans un délai de deux ans dès son entrée en vigueur. Afin d'aider financièrement les établissements qui doivent procéder à des changements importants pour respecter les exigences, il ne sera pas facturé de redevance les deux ans de la transformation, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le processus prescrit est suivi;
- b) le budget complet est porté au dossier de demande d'autorisation;
- c) la nouvelle terrasse est installée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 35 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le conseil général, le xx mois 2017.

Homologué par le Conseil d'Etat, le xx mois 2017.

VILLE DE SION